

# Politique d'ACA relative à l'intégration des entraîneurs étrangers

Dernière révision : le 30 juin 2016

## Introduction

Alpine Canada Alpin (ACA) examinera la possibilité d'accorder une reconnaissance dans le cadre du système canadien d'accréditation des entraîneurs aux entraîneurs étrangers qui souhaitent travailler au Canada ou participer à des stages de formation d'ACA-FESC.

ACA a pour but d'atteindre l'excellence en entraînement à tous les niveaux. Tous les athlètes canadiens méritent d'être entraînés dans le respect des valeurs culturelles et éthiques établies au Canada. Le programme de formation des entraîneurs repose sur les éléments suivants :

- les principes du développement à long terme de l'athlète décrits dans les lignes directrices du développement à long terme du skieur d'ACA (document MAIN 2 d'ACA);
- une terminologie commune au ski de compétition; et
- le respect des personnes et des organisations dans le système.

## Objectifs

La présente politique vise à établir une procédure pour intégrer l'entraîneur étranger dans le système canadien de formation des entraîneurs dans l'intérêt des athlètes canadiens. Il est important que l'entraîneur :

- obtienne une reconnaissance pour les titres de compétences déjà obtenus à titre d'entraîneur dans son pays;
- réponde aux normes minimales d'ACA et du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE);
- satisfasse aux exigences de la « licence » en participant annuellement à des activités de développement professionnel;
- obtienne un niveau de certification DANS le système canadien.

## Procédure de demande

L'entraîneur doit remplir le formulaire à l'Annexe B et joindre les documents suivants :

1. Un curriculum vitae à jour (postes d'entraîneur occupés).
2. Une lettre de présentation précisant
  - la situation de l'entraîneur et **l'offre d'emploi** au Canada;

*ou*

  - une demande pour s'inscrire à un stage d'ACA- FESC.

**Remarque : Aucune demande ne sera prise en considération sans la preuve d'une offre d'emploi ou une demande pour s'inscrire à un stage.**

3. Une preuve de certification étrangère et la documentation relative au programme de formation de l'organisme de certification national.
4. Une lettre de recommandation ou une lettre de l'organisme provincial de sport (OPS) au Canada.
5. Le Code de conduite de l'entraîneur d'ACA signé (voir l'Annexe A).

Une fois que la demande aura été acceptée, ACA confirmera par écrit les étapes suivantes :

**ÉTAPE 1 – Statut AFFILIÉ** – ACA accordera le statut temporaire d'entraîneur AFFILIÉ FESC à l'entraîneur étranger.

- Ce statut lui permet d'être protégé par l'assurance responsabilité civile qui est obligatoire pour entraîner dans un programme de ski de compétition sanctionné par Alpine Canada Alpin ou pour suivre un stage de formation.

**ÉTAPE 2 – Tâches d'intégration pour la licence** – ACA déterminera les activités et/ou modules particuliers que l'entraîneur devra effectuer afin de satisfaire aux exigences annuelles en matière de développement professionnel pour l'obtention de la licence.

- Les tâches d'intégration veillent également à ce que les normes minimales de formation et d'accréditation des entraîneurs d'ACA et du PNCE soient respectées.
- L'entraîneur dispose d'une période **d'un (1) an au maximum, ou avant le 31 janvier s'il entraîne**, pour réaliser cette étape. **Il incombe à l'entraîneur** d'informer ACA une fois qu'il a effectué les tâches aux fins d'intégration.
- Il est possible de consulter d'autres renseignements sur les activités annuelles de développement professionnel et les exigences de la licence sur le site Web de la FESC au [www.canskicoach.org](http://www.canskicoach.org).

**ÉTAPE 3 – Stage(s) d'accréditation** – Dans le but d'accéder à l'accréditation des entraîneurs canadiens, ACA examinera les titres de compétences étrangers afin d'établir un point d'entrée dans le cheminement canadien pertinent.

- L'évaluation se fera au cas par cas en fonction des compétences et des certifications étrangères obtenues, et la nécessité de répondre aux normes minimales d'ACA et du PNCE. ACA se réserve le droit d'accorder directement un statut d'accréditation (ÉTAPE 4).
- L'entraîneur dispose d'une période **d'un (1) an**, après la réalisation de l'ÉTAPE 2, pour terminer l'ÉTAPE 3 en fonction de la disponibilité des stages devant être effectués.
- **Il incombe à l'entraîneur** d'informer ACA une fois qu'il a effectué le stage ou la formation requise aux fins de l'intégration.

- Pour en savoir plus sur la formation des entraîneurs et les programmes d'accréditation, consultez le site Web de la FESC au [www.canskicoach.org](http://www.canskicoach.org).
- Dans l'éventualité où les étapes 2 et 3 n'auront pas été réalisées dans le délai fixé de deux ans, l'entraîneur devra présenter une nouvelle demande.

**ÉTAPE 4 – Statut PERMANENT RÉGULIER** – ACA accorder à l'entraîneur le statut « d'entraîneur accrédité permanent RÉGULIER » une fois que les étapes 2 et 3 auront été réalisées.

### **Entraîneurs canadiens**

Les entraîneurs canadiens qui travaillent au Canada ne peuvent pas obtenir d'équivalence en fonction de leur expérience ou de leur poste. Ils doivent participer au système de formation des entraîneurs conformément aux règlements nationaux établis périodiquement par Alpine Canada Alpin.

## Annexe A

**FESC-Alpine Canada Alpin – Politique liée au Code de conduite de l'entraîneur**

Septembre 2015

*(Remarque : Dans ce texte, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.)***Préambule**

La relation qui existe entre un entraîneur et son athlète est privilégiée. L'entraîneur joue un rôle de premier plan dans le développement personnel et physique de ses athlètes. Il est extrêmement important que l'entraîneur comprenne la notion du pouvoir inhérent qu'il peut exercer sur les athlètes. L'entraîneur doit être conscient qu'il est un modèle par lequel les objectifs et les valeurs du sport et des organismes sportifs qu'il représente sont véhiculés. Le Code de conduite de l'entraîneur d'ACA représente les normes minimales en matière de conduite professionnelle pour les entraîneurs qui deviennent accrédités par la Fédération des entraîneurs de ski du Canada, une division d'Alpine Canada Alpin.

**Code de conduite de l'entraîneur****Relations sexuelles**

L'entraîneur accrédité de la FESC doit être conscient du déséquilibre marqué du pouvoir inhérent à la relation entre l'entraîneur et les athlètes. Par conséquent, l'entraîneur accrédité de la FESC doit éviter tout rapport sexuel avec les athlètes qu'il entraîne, que ce soit pendant la période d'entraînement ou au cours de la période suivant l'entraînement, lorsqu'il existe un déséquilibre du pouvoir qui pourrait raisonnablement compromettre la prise de décision efficace de l'athlète.

**Harcèlement sexuel**

L'entraîneur accrédité de la FESC doit s'abstenir de toute forme de harcèlement sexuel. Pour les besoins du présent Code de conduite de l'entraîneur, le harcèlement sexuel comprend les définitions suivantes :

- a) Se servir de son pouvoir ou de son autorité pour tenter de contraindre une personne à s'engager ou à tolérer un acte sexuel. Une telle pratique comprend des menaces explicites ou implicites de représailles si elle ne se plie pas à cet acte ou de promesses de récompenses si elle s'y soumet.
- b) Formuler délibérément ou à répétition des commentaires ou des anecdotes à caractère sexuel ou encore poser des gestes ou faire des atouchements si ceux-ci :
  - i) sont offensants et importuns ;
  - ii) créent un milieu déplaisant, hostile ou intimidant et risquent de nuire à la personne visée et/ou aux coéquipiers.

**Dopage**

L'entraîneur accrédité de la FESC doit comprendre et respecter strictement les règlements du Programme canadien antidopage (PCA) en vigueur. L'entraîneur ne doit pas commettre d'infraction aux règles antidopage ni fermer les yeux sur les gestes d'autrui qui sont contraires au PCA. Il doit en tout temps inciter ses athlètes à pratiquer le sport sans dopage et appuyer leurs efforts en vue de participer aux compétitions sans l'usage de drogue. Une copie du PCA en vigueur, à la date de la présente version modifiée du Code, peut être téléchargée sur le site du CCES à :

<http://www.cces.ca/files/pdfs/CCES-POLICY-CADP-2015-F.pdf>.

**Règlements du sport**

L'entraîneur accrédité de la FESC doit, en tout temps, agir en toute honnêteté et intégrité conformément aux règlements et aux politiques du sport.

**Conflit d'intérêts**

L'entraîneur accrédité de la FESC ne doit jamais faire passer ses intérêts personnels avant ceux des athlètes qu'il entraîne.

*En signant ci-dessous, j'accepte de respecter le Code de conduite de l'entraîneur. Je suis pleinement conscient qu'une infraction au présent Code peut entraîner la révocation de mon adhésion à la FESC.*

---

 Nom (lettres moulées)

---

 Signature

---

 Date

Annexe B



## **Demande d'adhésion au statut d'entraîneur TEMPORAIRE AFFILIÉ ACA-FESC**

Nom : \_\_\_\_\_ DDN : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Tél : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

---

**Frais d'adhésion : 210,00 \$ CAN** (plus taxes – veuillez contacter ACA pour le montant)

### **Paiement**

Carte de crédit       Mandat-poste joint (libellé à **Alpine Canada Alpin**)

N° de la carte : \_\_\_\_\_ Date exp. : MM \_\_\_\_ AA \_\_\_\_

N° CVV (3 chiffres à l'endos) : \_\_\_\_\_

Nom du titulaire : \_\_\_\_\_

Signature du titulaire : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

**Veillez inclure TOUS les documents et renseignements.** Toute demande incomplète ne sera **PAS** traitée.

- Curriculum vitae
- Lettre de présentation
- Preuve de compétences étrangères et documentation du programme de formation
- Lettre de recommandation de l'OPS
- Code de conduite de l'entraîneur FESC-ACA signé

**Veillez faire parvenir votre demande :**

**par la poste :** Alpine Canada Alpin

a/s Gestionnaire, Administration de la formation des entraîneurs  
302-151 Canada Olympic Rd. S.W.  
Calgary, AB, T3B 6B7

OU

**par courriel :** [coach@alpinecanada.org](mailto:coach@alpinecanada.org)